



ARRETE n°2019-108

Portant règlement de circulation dans la zone du Phare des Baleines

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 131-1, 131-3, 131-4, portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route notamment ses articles R44, R36, R37, et R225, **R110-2 ; R431-9 ; R411-3**

VU le titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale

CONSIDERANT que pendant les vacances de printemps et du 15 juin au 15 septembre, l'augmentation de la circulation piétonnière et cycliste est telle qu'une réglementation spécifique est indispensable afin d'assurer la sécurité de tous,

CONSIDERANT que la nouvelle configuration de la zone du Phare des Baleines a pour but de favoriser les déplacements piétonniers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la zone du phare des Baleines

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la nature des sols dans des zones du parking visiteur,

ARRETE

ARTICLE 01 :

- 1) Deux panneaux « sens interdit » et une borne escamotable sont mis en place à l'entrée de la zone du Phare des Baleines.
- 2) Des panneaux délimitant la zone de rencontre située de la borne escamotable jusqu'au parking commerçants sont mis en place aux entrées et aux sorties de la zone.
- 3) Des panneaux délimitant l'aire piétonne située dans la zone des commerces et comprenant les rues suivantes :
 - **Chemin du pas du Nord ;**
 - **Rue du pas du Nord ;**
 - **Allée du Phare.**Sont mis en place aux entrées et sortie de celle-ci.
Des panneaux de restriction de circulation de cycles sont mis en place aux entrées de l'aire piétonne.

ARTICLE 02

La borne escamotable sera en position basse de 04h00 à 11 heures et position haute de 11h00 à 04h00 toute l'année.

ARTICLE 03

- 1) la zone des commerces est interdite à toute circulation de véhicules motorisé du 01 avril au 30 septembre de chaque année de 12 heures à 18h00 sauf **dérogations exceptionnelles accordées par la municipalité** et cas particulier (Les riverains résidents à titre principal qui ont libre accès à leur parking privé.)
- 2) Les livraisons se feront durant le créneau horaire de la position basse de la borne soit de 04h00 à 11h00
- 3) L'accès, en véhicule, aux logements ASCEET 17 sera exceptionnellement autorisé les lundis à compter de **16h**.

ARTICLE 04 :

Le stationnement sur la zone du phare est reparti comme stipulé ci-dessous :

- 1 alcôve de 10 places strictement réservée aux véhicules des personnes munis d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite. Des panneaux règlementant le stationnement sont apposés à l'entrée de l'alcôve. La signalisation verticale et horizontale est mise en place devant chaque emplacement
- 1 alcôve de 7 places dont une pour personne à mobilité réduite strictement réservée aux véhicules de type aménageable et limité à 3 heure de stationnement avec apposition dans le véhicule du disque de contrôle de durée obligatoire.
- **1 zone de 313 places règlementée par des panneaux interdisant le stationnement des véhicules de plus de 5,50m de long mis en place à chaque entrée de zone**
- 1 zone de stationnement pour les bus et cars de tourisme ;
- 1 alcôve de stationnement pour les motos ;
- 1 parking en zone de commerce contenant 27 places réservé au titulaire de badge. Ce dernier devra être disposé, dans le véhicule, de façon visible afin de faciliter les contrôles.
- Des supports de vélos sont installés dans la zone de rencontre du Phare des Baleine
- 1 parking de 22 places dont 1 emplacement réservé pour les personnes à mobilité réduite situé à l'abris du canot de sauvetage
- **Le stationnement sera strictement interdit dans les rues suivantes :**
 - o **Chemin du pas du Nord ;**
 - o **Rue du pas du Nord ;**
 - o **Allée du Phare.**

Exceptions faites aux véhicules de livraison pendant la plage horaire défini dans l'article 4 -2

ARTICLE 05 :

L'arrêté 2018-75 est abrogé.

ARTICLE 06 :

Les contrevenants à ces dispositions s'exposeront à des contraventions.

ARTICLE 07 :

Les Gendarmes et le Service de police rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 01 juillet 2019
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

GILLES DUVAL



**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 211703186 - 2019 *07/01*
- ARRETE 2019-108 - AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : *16/07/2019*